PROJET

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Agissant au nom et comme représentant de la dite Communauté Urbaine, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du ----------

- Monsieur Roland CHABOUD agissant en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM COLIGNY dont le siège social est à Bordeaux 12 Boulevard Antoine Gautier (désignée ci-après « la Société) nommé à cette fonction lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 1 ER SEPTEMBRE 2009 agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2009

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, par délibération de son Conseil en date du ----------, reçue à la Préfecture de la Gironde le----------, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt sans préfinancement à contracter par la Société HLM COLIGNY auprès de la CDC selon les modalités suivantes :

- PLAI FONCIER	:	
- Montant	:	309 662 €
- Durée du préfinancement	:	0 mois
- Durée de la période d'amortissement	:	50 ANS
- Taux d'intérêt annuel	:	1.05 %
- Taux annuel de progressivité des annuités	:	0.50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	:	en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être Inférieur à 0 %

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci- dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.
En vue d'assurer le financement principal de la charge foncière relative à l'acquisition de 6 logements Plai individuels situés 27 rue du président René Coty à Ambares et Lagrave (33440), pour un prix de revient de 1 294 931€.

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur simple demande écrite qui lui sera faite prendra ses lieux et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.
Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute natures auxquelles aura donnée lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donnée lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de répartition, gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des travaux d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux

- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements contractés

- État détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établit est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et place de la Société, dans la mesure ou l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancières de la Société.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, la Communauté Urbaine est habilitée à prendre, à tout moment à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de l'emprunt de 67 744.00€, sur les immeubles GRADIGNAN LE HAUT VIGNEAU et dont la valeur inscrite au bilan figure ci-dessous :

- GRADIGNAN HAUT VIGNEAU terrain et immeuble 6 041 269.31€
- déduction garantie déjà obtenue : 4 820 704.00 €

Affecté à la présente demande de garantie : 309 662.00€
Résiduel: 910 903 .31€

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés à titre de sûreté, au profit de la Communauté Urbaine et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux bien affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Communautaire.

ARTICLE V

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine, sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- au crédit : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine.
- au débit : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'article 3.

ARTICLE VI

La Société sur simple demande du Président de la Communauté Urbaine devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre établissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

Fait à Bordeaux, le
En sept exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général
Roland CHABOUD

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Programme financé : VEFA Résidence Villas MARQUET à AMBARES ET LAGRAVE

Caisse prêteuse : Caisse Des Dépôts et Consignation

Montant de l'emprunt : € 309 662

BIENS AFFECTES EN GARANTIE

A la garantie du prêt locatif à contracter auprès de la Caisse Des Dépôts, avec la garantie de la Communauté Urbaine de Bordeaux à hauteur de 309 662€, la SA HLM COLIGNY s'engage envers la Communauté Urbaine de Bordeaux à affecter hypothécairement à la première demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les immeubles ou terrains lui appartenant libres d'hypothèque, dont la désignation et la valeur figurent au bilan ci-dessous :

L'immeuble GRADIGNAN LE HAUT VIGNEAU représentant une valeur totale au bilan de la SA HLM COLIGNY de 6 041 269.31 € est affecté pour une valeur 309 662€ au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux
En garantie de l'opération sis à :

VEFA Résidence Villas MARQUET à AMBARES ET LAGRAVE

Fait à BORDEAUX, le 8 decembre 2009
En sept exemplaires

Pour la SA HLM COLIGNY
Le Directeur Général
Roland CHABOUD

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

PROJET

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Agissant au nom et comme représentant de la dite Communauté Urbaine, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du ----------

- Monsieur Roland CHABOUD agissant en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme d'HLM COLIGNY dont le siège social est à Bordeaux 12 Boulevard Antoine Gautier (désignée ci-après « la Société) nommé à cette fonction lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2009 agissant en exécution d'une décision du Conseil d'Administration du 19 juin 2009

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, par délibération de son Conseil en date du ----------, reçue à la Préfecture de la Gironde le----------, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt sans préfinancement à contracter par la Société HLM COLIGNY auprès de la CDC selon les modalités suivantes :

- PLAI	:	
- Montant	:	858 867 €
- Durée du préfinancement	:	0 mois
- Durée de la période d'amortissement	:	40 ANS
- Taux d'intérêt annuel	:	1.05 %
- Taux annuel de progressivité des annuités	:	0.50%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	:	en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être Inférieur à 0 %

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci- dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.
En vue d'assurer le financement principal de l'acquisition de 6 logements Plai individuels situés 27 rue du président René Coty à Ambares et Lagrave (33440), pour un prix de revient de 1 294 931€.

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur simple demande écrite qui lui sera faite prendra ses lieux et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté Urbaine ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.
Ce résultat devra être adressé au Président de la Communauté Urbaine, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute natures auxquelles aura donnée lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donnée lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de répartition, gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des travaux d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- État détaillé des frais généraux

- État détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux Établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements contractés

- État détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établit est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de la Communauté Urbaine aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de la Communauté Urbaine et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté Urbaine et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, la Communauté Urbaine effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieux et place de la Société, dans la mesure ou l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement constituera la Communauté Urbaine créancières de la Société.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, la Communauté Urbaine est habilitée à prendre, à tout moment à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de l'emprunt de 858 867 €, sur les immeubles GRADIGNAN LE HAUT VIGNEAU et dont la valeur inscrite au bilan figure ci-dessous :

- GRADIGNAN HAUT VIGNEAU terrain et immeuble 6 041 269.31€
- déduction garantie déjà obtenue : 3 961 837.00€

Affecté à la présente demande de garantie : 858 867.00€
Résiduel: 1 220 565. 31€

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie communautaire, la Société en informera la Communauté Urbaine et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution communautaire.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés à titre de sûreté, au profit de la Communauté Urbaine et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux bien affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Communautaire.

ARTICLE V

Un compte d'avances communautaires de la Communauté Urbaine, sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra :

- au crédit : le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté Urbaine.
- au débit : le montant des versements effectués par la Communauté Urbaine, en vertu de l'article 3.

ARTICLE VI

La Société sur simple demande du Président de la Communauté Urbaine devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles et notamment les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie communautaire, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre établissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99-836 du 22 septembre 1999 (JO du 25 septembre 1999) et de l'article R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré, la Société s'engage à reverser à la Communauté Urbaine de Bordeaux, 20% des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50% de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme,
- 50% seront réservés au Personnel de l'Administration Communautaire.

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- La société indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour l'opération considérée le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation.
- Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux :
  . fera connaître à la société et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie.
  . adressera à la société, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre des candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel communautaire, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et la société sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de cette Mairie

Fait à Bordeaux, le
En sept exemplaires

Pour la Société
Le Directeur Général
Roland CHABOUD

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Programme financé : VEFA Résidence Villas MARQUET à AMBARES ET LAGRAVE

Caisse prêteuse : Caisse Des Dépôts et Consignation

Montant de l'emprunt : € 858 867

BIENS AFFECTES EN GARANTIE

A la garantie du prêt locatif à contracter auprès de la Caisse Des Dépôts, avec la garantie de la Communauté Urbaine de Bordeaux à hauteur de 858 867€, la SA HLM COLIGNY s'engage envers la Communauté Urbaine de Bordeaux à affecter hypothécairement à la première demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, les immeubles ou terrains lui appartenant libres d'hypothèque, dont la désignation et la valeur figurent au bilan ci-dessous :

L'immeuble GRADIGNAN LE HAUT VIGNEAU représentant une valeur totale au bilan de la SA HLM COLIGNY de 6 041 269.31 € est affecté pour une valeur 858 867€ au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux
En garantie de l'opération sis à :

VEFA Résidence Villas MARQUET à AMBARES ET LAGRAVE

Fait à BORDEAUX, le 8 decembre 2009
En sept exemplaires

Pour la SA HLM COLIGNY
Le Directeur Général
Roland CHABOUD

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

REÇU le
04 FEV 2010
Rép:

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

www.caissedesdepots.fr

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE
AFAQ ISO 9001

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
S.A. COLIGNY
12 BOULEVARD ANTOINE GAUTIER
CS 41190
33050 BORDEAUX CEDEX

Dossier n°: 0223965
Suivi par : **Mireille Rouffignac**
Tél./Télécopie : 05 56 00 01 79/05 56 24 50 87

BORDEAUX, le 3 février 2010

Objet : Renouvellement de l'accord de principe du 8 juillet 2009 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements, 25 PLUS et 6 PLAI, résidence Villas Marquès, 27 rue du président René Coty à Ambarès et Lagrave.

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous solliciter en date du 29/06/2009 pour le financement de l'opération citée en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises je vous confirme que la Caisse des Dépôts est en mesure de vous accorder un prêt PLUS et un prêt PLAI d'un montant total de 5 130 366,00 €.

Vous trouverez en annexe les caractéristiques financières de cette offre ainsi que la liste des documents que vous voudrez bien nous transmettre afin d'établir le contrat.

Cet accord est valable jusqu'au 8 juillet 2010. Je me permets toutefois d'attirer votre attention sur le déséquilibre financier de cette opération.
Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

GENEVIEVE PUYAU
Directrice territoriale, responsable des prêts

Pièces jointes :
- Caractéristiques financières des prêts et des garanties dont ils pourront bénéficier
- Rappel du plan de financement et les documents nécessaires à l'élaboration du contrat

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Caractéristiques financières

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Objet : Renouvellement de l'accord de principe du 8 juillet 2009 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements, 25 PLUS et 6 PLAI, résidence Villas Marquès, 27 rue du président René Coty à Ambarès et Lagrave.

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS	PLAI	PLAI
Montant du prêt	2 911 943,00 €	1 049 894,00 €	858 867,00 €	309 662,00 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel (1)	1.85 %	1.85 %	1.05 %	1.05 %
Taux annuel de progressivité (1)	0,50 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Modalité de révision des taux (2)	DL	DL	DL	DL
Indice de référence	Livret A (*)	Livret A (*)	Livret A (*)	Livret A (*)
Valeur de l'indice de référence	1.25 %	1.25 %	1.25 %	1.25 %
Différé d'amortissement	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Commission d'intervention	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré

(1) Les taux indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'indice de référence (*) dont la valeur (**) à la date du présent document est mentionnée dans le tableau. Chacun des taux est susceptible de varier jusqu'à l'établissement du contrat de prêt suite à l'évolution de la valeur de l'indice de référence (**) mais aussi en cas de changement de la réglementation applicable au prêt.
Ces taux seront ensuite révisables pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence (*)

En cas de double révisabilité limitée, le taux de progressivité révisé ne pourra être inférieur à 0.

(2) DL : Double révisabilité limitée

30034 V1.17 page 2/4
P034A ACPRINTP Dossier n°0223965

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Garanties

DIRECTION REGIONALE
AQUITAINE

Objet : Renouvellement de l'accord de principe du 8 juillet 2009 relatif à l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements, 25 PLUS et 6 PLAI, résidence Villas Marquès, 27 rue du président René Coty à Ambarès et Lagrave.

	PLUS		PLUS	
Garants	**Montant garanti**	**Quotité garantie**	**Montant garanti**	**Quotité garantie**
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	2 911 943,00 €	100,00 %	1 049 894,00 €	100,00 %
Total garanti par prêt	2 911 943,00 €	100,00 %	1 049 894,00 €	100,00 %
	PLAI		**PLAI**	
Garants	**Montant garanti**	**Quotité garantie**	**Montant garanti**	**Quotité garantie**
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	858 867,00 €	100,00 %	309 662,00 €	100,00 %
Total garanti par prêt	858 867,00 €	100,00 %	309 662,00 €	100,00 %

30034 V1.17 page 3/4
P034A ACPRINTP Dossier n°0223965